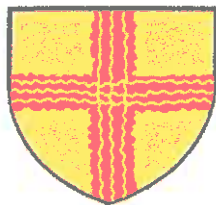


DÉPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Valenciennes
Canton de Valenciennes Sud



COMMUNE
d'ARTRES
59269

Nous Christian LERAT, Maire d'ARTRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,
Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,
Vu le Décret n° 60-202 du 19/02/1960 tendant à réprimer la vente dite "à la sauvette",
Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,
Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
Vu la lettre de la Sous-Préfecture de Valenciennes reçue le 31 Mars 2011 relative à la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er Mai,
Considérant qu'afin d'éviter toute dénaturation de cette manifestation qui se traduirait par une véritable activité para-commerciale et d'assurer la tranquillité et la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la vente du muguet le 1er mai sur l'ensemble du territoire de la commune d'ARTRES.

ARRETE

- Article 1** : La vente du muguet sauvage par des non professionnels, personnes physiques ou associations, sera tolérée sur la voie publique, chaque année, le jour du 1er Mai uniquement.
- Article 2** : La vente du muguet 1^{er} Mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.
- Article 3** : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.
- Article 4** : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.
- Article 5** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces.
- Article 6** : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.
- Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** : Le présent Arrêté figurera au registre des Arrêtés de la Mairie et amplification sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALENCIENNES

7 rue de la fabrique - 59269 ARTRES
Téléphone 03 27 27 14 17 - Fax : 03 27 27 29 30
e-mail : mairie.artres@wanadoo.fr

Fait à Artres, le 05/04/2011
C. LERAT